

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DOMAINE DE BARBIGOUA

1. DIFFUSION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tous les habitants du Domaine. Les propriétaires qui louent ou prêtent leur villa, doivent prendre toutes dispositions nécessaires à l'information de leurs locataires ou occupants. Ils restent responsables de son respect.

2. - CIRCULATION :

Toutes les règles du Code de la Route sont applicables sur les voies du Domaine.

La vitesse, pour tous les véhicules, est limitée à 50 km/h.

La circulation des véhicules, dont le poids n'excède pas 19 tonnes, est autorisée sur l'ensemble du domaine.

Une dérogation pourra être accordée, sur demande faite à l'A.S.A. pour les véhicules excédant 19 tonnes. Celle-ci n'est pas nécessaire pour les véhicules de lutte contre les incendies ou ceux réservés à la collecte des ordures ménagères, ni à ceux du service de voirie communale.

3. - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules sur les voies communes est soumis aux règles générales du Code de la Route : interdit aux virages et carrefours, devant les entrées privatives et, d'une façon générale, partout où il constituerait une entrave à la circulation ou un danger pour les autres usagers.

Le stationnement des caravanes, camping-cars, remorques de toute nature est interdit le long des voies. Il peut être autorisé par le Syndicat, pour une courte durée, sur certains espaces communs. Le stationnement des caravanes, camping-cars, sur les terrains privés est soumis à l'autorisation du Syndicat si sa durée excède 3 mois. Celui des mobil-homes est interdit sur le Domaine.

Le stationnement de tout véhicule utilitaire ou engin de Travaux Publics n'est autorisé que pour l'exécution de travaux dans les propriétés.

Les contrevenants aux règles ci-dessus sont passibles de sanctions appliquées par les agents de la Force Publique.

4. - TRAVAUX :

Les propriétaires faisant exécuter des travaux doivent inviter les entrepreneurs à prendre les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation aux ouvrages communs du Domaine : chaussées, bordures, caniveaux, espaces verts, etc...

Les matériaux ne peuvent être déposés sur les accotements que pour les besoins d'un chantier et pour une durée limitée. Ils doivent être stockés sur la propriété où sont exécutés les travaux.

Les travaux faisant appel à des engins et matériels de chantier bruyants sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

5. - DÉCHETS MÉNAGERS :

Le service d'enlèvement des ordures ménagères débute en matinée. Son planning, défini par la Municipalité, est affiché en Mairie et à l'A.S.A.

Les propriétaires ou locataires doivent utiliser les conteneurs disposés aux points de collecte, en différents endroits du domaine. Ils doivent impérativement informer leurs locataires des dispositions relatives au ramassage des ordures ménagères. Les sacs ou poubelles déposés devant les propriétés ne seront pas ramassés.

Tous les habitants du Domaine doivent impérativement respecter les règles du tri sélectif

° **DÉBRIS VÉGÉTAUX :** Le service des ordures ménagères n'intervient pas dans leur enlèvement. Ils doivent être déposés à la déchetterie du SIVOM, près du cimetière ou brûlés aux périodes et dans les conditions prévues par la réglementation. Les déchets végétaux ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères. Il est interdit de les jeter dans et à côté des conteneurs, le long des voies, dans les fossés, dans les espaces verts ou près des abris à poubelles.

.../...

- **ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES** : Elles doivent être déposées dans les conteneurs à couvercle grenat.
- **DÉCHETS RECYCLABLES** : (papiers, cartons, emballages plastiques, boîtes métalliques) doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle jaune.
- **VERRES** : Ils sont à déposer uniquement dans les conteneurs spécifiques disposant d'une ouverture centrale.
- **DÉBLAIS – GRAVATS** : Ils doivent être transportés à la déchetterie du Brost. Leur décharge est formellement interdite en quelque point que ce soit du Domaine.

6. - FEUX :

On ne peut procéder au brûlage des végétaux que durant les périodes et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Se renseigner auprès de la Mairie pour les heures et périodes autorisées.

TOUT FEU EXTÉRIEUR EST PROSCRIT PAR PÉRIODE DE MISTRAL

Les services de la Protection Civile admettent l'emploi de barbecues aménagés (se renseigner en mairie), sous réserve de l'absence de vent et de la présence, à proximité immédiate, d'un dispositif de premier secours (tuyau d'arrosage branché).

Toute infraction à ces mesures entraînera l'intervention des pompiers et pourra conduire à des conséquences pénales (parfois onéreuses).

7. - BRUITS :

Le domaine est un lieu de calme et de sérénité. Ceci implique la discrétion nocturne mais aussi diurne, en ce qui concerne les moteurs de tous véhicules ou engins de chantier et de jardinage, les chaînes Hi-Fi, l'utilisation des piscines, etc.

Les occupants du Domaine doivent se conformer aux Arrêtés Municipaux concernant le bruit.

8. - ANIMAUX :

Sur tout le territoire de la Commune, la divagation des animaux domestiques est prohibée par Arrêté Municipal. Les dispositions de l'Arrêté s'appliquent au Domaine de Barbigoua.

Les propriétaires de chiens doivent éviter les aboiements intempestifs de jour comme de nuit.

9. - PISCINE :

La vidange des piscines est interdite dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

10. - ATELIERS ou ARTISANAT :

Le Cahier des Charges de Barbigoua interdit tout commerce, industrie ou similaire, autre que ceux autorisés à la création du Domaine.

11. - ANTENNES PARABOLIQUES :

Il est recommandé de rechercher la position la plus discrète possible des antennes paraboliques.

Approuvé par le Conseil Syndical du 4 Février 2010